

DAG-CT
Secteur Achats – Marchés – Gestion des biens
Pôle juridique Marchés
Dossier suivi par : Maïssa BADRI
Date : 30/04/2026

ACCORD-CADRE DE TRAVAUX

Travaux de réfection des locaux de la
CAF des Bouches-du-Rhône.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES COMMUN A TOUS LES LOTS (CCAP)

MAPA n°

202616

SOMMAIRE

1.	DEFINITIONS.....	3
2.	OBJET, FORME ET DUREE DE L'ACCORD-CADRE.....	3
3.	PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT.....	7
4.	MODALITES D'EXECUTION.....	11
5.	OBLIGATIONS DU TITULAIRE.....	22
6.	PENALITES, SANCTIONS ET LITIGE.....	31

ELEMENTS CLES DU CONTRAT

Acheteur	CAF DES BOUCHES-DU-RHONE
Type de contrat	Accord-cadre de travaux mono-attributaire
Structure	Alloti • Lot 1 : VRD – démolition – maçonnerie – carrelage et plâtrerie. • Lot 2 : Plaquisterie - cloisons – faux-plafonds. • Lot 3 : Menuiserie intérieure – mobilier sur mesure. • Lot 4 : Revêtements de sols souples. • Lot 5 : Peinture – revêtements muraux. La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) propre à chacun des lots.
Lieu d'exécution	Département des Bouches-du-Rhône
Effet	L'accord cadre prend effet à compter de sa date de notification formalisée par l'envoi des actes d'engagement aux candidats retenus signés par le Directeur Général de la CAF des B.D.R ou son délégataire habilité.
Durée	La durée de l'accord-cadre est fixée à 1 an reconductible 2 fois par tacite reconduction dans la limite de 3 ans à compter de sa date de prise d'effet. La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par la CAF des B.D.R. au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction

1. DEFINITIONS

Terme	Définition
Contrat	: Le contrat est un marché public passé en application d'une procédure adaptée ouverte - Code de la commande publique. Le contrat fait référence au CCAG travaux issu de l'arrêté du 30 mars 2021 .
Acheteur	: La Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône désignée « CAF des B.D.R. » dans le contrat agit en tant qu'acheteur. Elle est représentée par Monsieur Yves FASANARO, Directeur Général. Elle est le donneur d'ordre du contrat pour le compte duquel le contrat est exécuté.
Titulaire	: Le titulaire désigné de chaque lot à l'issue de la procédure d'attribution du marché est l'opérateur économique qui conclut le contrat avec l'acheteur. En cas d'attribution à un groupement d'opérateurs économiques, le titulaire désigne le groupement représenté par son mandataire.

2. OBJET, FORME ET DUREE DE L'ACCORD CADRE

2.1.Description des prestations

2.1.1. Objet de la prestation

Le présent accord-cadre concerne la réalisation de divers **travaux de réfection pour les différents sites de la CAF des B.D.R.**

Il se décompose en 5 lots :

- Lot 1 : VRD – démolition – maçonnerie – carrelage et plâtrerie.
- Lot 2 : Plaquisterie - cloisons – faux-plafonds.
- Lot 3 : Menuiserie intérieure – mobilier sur mesure.
- Lot 4 : Revêtements de sols souples.
- Lot 5 : Peinture – revêtements muraux.

2.1.2. Forme et étendue

L'accord-cadre est conclu avec des montants minimum et maximum exprimés en valeur sur la durée totale de l'accord-cadre soit 3 ans reconductions incluses :

LOTS	MONTANTS	H.T.	T.T.C.
1	Minimum	60 000,00 €	72 000,00 €
	Maximum	220 000,00 €	264 000,00 €
2	Minimum	70 000,00 €	84 000,00 €
	Maximum	230 000,00 €	276 000,00 €
3	Minimum	50 000,00 €	60 000,00 €
	Maximum	140 000,00 €	168 000,00 €
4	Minimum	40 000,00 €	48 000,00 €
	Maximum	160 000,00 €	192 000,00 €
5	Minimum	30 000,00 €	36 000,00 €
	Maximum	120 000,00 €	144 000,00 €

La CAF des B.D.R. s'engage à passer des commandes jusqu'à concurrence du minimum.

Les candidats, eux, s'engagent sur des coûts unitaires de travaux décrits dans le bordereau des prix unitaires inclus dans le cadre de réponse financier unitaires de chacun des lots.

Le présent contrat est un accord-cadre mono-attributaire mixte en application des articles l'article L. 2125-1 1°, R2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-7, R. 2162-9, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique, avec minimum et maximum exprimés en valeur pour la durée du marché.

Les variantes ne sont pas autorisées.

Les prestations relèvent d'un contrat de travaux.

2.1.3. Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG Travaux, le contrat est constitué des documents énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

Documents particuliers

- L'acte d'engagement,
- Le cadre de réponse financier incluant le bordereau de prix unitaires et les simulations de chantiers de chaque lot,
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) commun à tous les lots,
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) de chaque lot,
- Les plans relatifs aux chantiers pour le lot 3,
- Les nomenclatures cloisons relatives au lot 2,
- Le mémoire technique remis avec l'offre.

Ce cahier des charges a pour objet de faire connaître le programme général des opérations et de définir les travaux des différents corps d'état et leur mode d'exécution. Il n'a aucun caractère limitatif. En conséquence, il demeure contractuellement convenu que, moyennant les prix portés sur bordereaux des prix unitaires inclus dans le cadre de réponse financier de chaque lot, où chaque entrepreneur doit l'intégralité des travaux nécessaires au complet et parfait achèvement des ouvrages de son lot, en conformité, avec le C.C.T.P. et avec la réglementation et les normes contractuellement réputées connues.

Chacun des entrepreneurs participant aux opérations est contractuellement réputé avoir parfaite connaissance de l'ensemble des documents constituant le cahier des charges tels qu'ils sont énumérés ci avant, et notamment le C.C.T.P. de son lot.

Les originaux de ces pièces, seuls documents faisant foi sont conservés par la C.A.F. des B.D.R.

Documents généraux

- L'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des organismes de sécurité sociale, l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique, le décret n°2018- 1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique modifié par Décret le 28 décembre 2022 (Décret 2022-1683) et le 29 décembre 2025 (Décrets 2025-1383 et 2025-1386), ainsi que le code de la santé publique.
- Le cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G) applicables aux marchés publics de travaux,
- Le cahier des clauses spéciales des Documents Techniques Unifiés (C.C.S. – D.T.U.) énumérés à l'annexe 1 de la circulaire du ministre chargé de l'Économie et des Finances relative aux Cahiers des Clauses Administratives Spéciales des marchés publics de travaux de bâtiment, compte tenu des modifications qui leur sont apportées par l'annexe 2 à cette circulaire,

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux (C.C.A.G.) issu de l'arrêté du 30 mars 2021 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié.

Ces documents généraux ne sont pas communiqués mais réputés connus des candidats.

La signature de l'acte d'engagement par les parties emporte signature de toutes les pièces indiquées ci-dessus.

Ces documents même matériellement dissociés, constituent un ensemble et forment le cahier des charges contractuel.

Le titulaire est contractuellement réputé avoir parfaite connaissance de l'ensemble des documents constituant le cahier des charges contractuel tels qu'ils sont énumérés ci-avant.

Toute clause, portée dans tous documents présentés par le titulaire (conditions générales, tarifs, documentation) contraire aux dispositions des pièces susvisées constitutives de l'accord-cadre est réputée non écrite.

Ordre de préséance

Dans le cas éventuel de divergences ou discordances implicites ou explicites entre les spécifications du C.C.T.P. et les clauses et prescriptions des DTU et CCTG et des normes ainsi que des autres documents contractuels :

Pour tous les documents contractuels à l'exclusion des CCS ce sont les prescriptions des documents contractuels qui prévaudront.

Pour les C.C.S. (Cahier des Clauses Spéciales), pour toutes les clauses à caractère administratif et financier et autres dispositions, ainsi que pour les articles « consistance des travaux » qui pourraient avoir une influence sur le caractère forfaitaire du marché, ou mettre à la charge du Maître d'Ouvrage des dépenses comprises dans le prix global forfaitaire, ce sont les clauses des documents particuliers du marché qui prévaudront.

➤ **Documents réglementaires à caractère général**

Les Entrepreneurs doivent toujours respecter dans l'exécution de leurs travaux ainsi que pour les installations et l'organisation de chantier, toutes les lois et textes réglementaires, dont notamment les suivants :

- REEF,
- Code de la construction,
- Réglementation sécurité incendie,
- Textes relatifs à l'hygiène et la sécurité sur les chantiers,
- Règlement sanitaire départemental et/ou national,
- Textes légaux relatifs à la protection et à la sauvegarde de l'environnement,
- Textes concernant la limitation des bruits de chantier,
- Législation sur les conditions de travail et l'emploi de la main d'œuvre,
- Règlements municipaux et/ou de police relatifs à la signalisation et à la sécurité de la circulation aux abords du chantier,
- Tous autres textes réglementaires et lois ayant trait à la construction, à l'urbanisme, à la sécurité, etc ...

➤ **N.R.A. – Nouvelle Réglementation Acoustique**

- Décrets et arrêtés du 28 Octobre 1994 et du 9 Janvier 1995.

Les Entrepreneurs doivent respecter ces textes pour ceux applicables aux travaux de leurs marchés.

➤ **Sécurité et protection de la santé sur les chantiers**

- Loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993.
- Décret du 26 décembre 1994, du 4 mai 1995 et ceux du 6 mai 1995.

Les Entrepreneurs sont contractuellement tenus de prendre toutes dispositions qui s'imposent et de répondre à toutes les demandes de la CAF concernant l'intégration de la sécurité et l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé sur les chantiers.

En tant que de besoin, un coordinateur SPJ est désigné par la CAF des BDR si les interventions des entreprises le nécessitent.

➤ **Protection incendie**

Les matériels et matériaux et leur mise en œuvre doivent répondre aux normes et décrets en vigueur concernant la protection incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public.

➤ **Matériaux et produits hors domaine d'application des DTU/CCTG**

Pour les matériaux ou procédés « non traditionnels » ou « innovants » qui n'entrent pas dans le cadre des documents contractuels visés ci-dessus, les Entrepreneurs doivent se conformer strictement aux prescriptions et conditions des documents suivants :

- Avis Technique,
- Agréments Européens.
- Ou à défaut, règles et prescriptions de mise en œuvre du fabricant.

Pour les matériaux et procédés n'entrant dans aucun des cas énumérés ci-dessus, la procédure d'Appréciation Technique d'Expérimentation dite Procédure ATEX peut être imposée par le Maître d'Ouvrage.

Les frais de cette procédure sont à la charge de l'Entrepreneur.

Pendant toute la durée de l'accord cadre, les parties s'engagent à prévoir pour le suivi de l'exécution des prestations un correspondant privilégié, joignable notamment en cas de problèmes.

2.2. Correspondants

Les cocontractants conviennent de désigner des correspondants privilégiés pour suivre l'exécution du marché.

2.2.1. Correspondants administratifs

Mme Nathalie BOSCA, Responsable du Secteur Achats – Marchés – Gestion des biens

Tél : 04.91.05.54.92

Courriel : nathalie.bosca@caf13.caf.fr

Mme Maïssa BADRI, Acheteur Juriste

Tél : 04 88 57 32 17

Courriel : maïssa.badri@caf13.caf.fr

Correspondants techniques

M. Patrick LAFROGNE, Responsable du Secteur Immobilier – Logistique

Tél : 04 96 16 56 14

Courriel : patrick.lafrogne@caf13.caf.fr

M. Raymond PASTOR, Responsable du pôle gestion des bâtiments

Tél. : 04.91.05.51.68

Courriel : raymond.pastor@caf13.caf.fr

2.2.3 Correspondants au titre de l'insertion sociale chargée de mission à l'association Emergences / Association d'animation du PLIE :

M. Johan TILMANT

Tél : 04 96 11 55 25 – 06 30 41 48 60

Courriel : jtilmant@emergences-asso.fr

Pour le prestataire, les correspondants privilégiés sont à préciser dans le mémoire technique.

2.3 DUREE DE L'ACCORD-CADRE

2.3.1. Effet de l'accord-cadre

L'accord-cadre prend effet à compter de sa date de notification formalisée par l'envoi au candidat retenu de l'acte d'engagement signé par le Directeur Général de la Caisse d'Allocations Familiales des BDR ou de son délégataire habilité.

2.3.2. Durée de l'accord-cadre

La durée de l'accord-cadre est fixée à 1 an reconductible 2 fois par tacite reconduction dans la limite de 3 ans à compter de sa date d'effet.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par la CAF des B.D.R. au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre.

Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

3. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

3.1 Prix du contrat

3.1.1 Nature des prix

Les prix sont de nature unitaire. Ils sont fixés dans les bordereaux des prix unitaires inclus dans le cadre de réponse financier de chaque lot et sont révisables en cas de reconduction tacite conformément aux dispositions figurant ci-après.

Les candidats doivent fixer un coût unitaire en fonction des prestations décrites, coût sur lequel ils s'engagent pour toute la durée du marché, pour toutes les prestations similaires.

3.1.1. Contenu des prix

Les prix de l'accord-cadre s'entendant « fourniture et pose » sont hors T.V.A. et sont établis de manière non limitative en tenant compte :

- Des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé (S.P.S.), de la notification du marché à la fin du délai de garantie de parfait achèvement.

- Des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des différents lots ;
- Des échafaudages et dispositifs de sécurité ;
- Des frais de main-d'œuvre, y compris les frais particuliers engagés exceptionnellement pour réaliser les travaux dans les délais prescrits (heures supplémentaires, heures de nuit, etc.) ;
- Des frais d'encadrement de chantier par un conducteur de chantier, un responsable d'affaires ou bien du chef d'entreprise ;
- Des frais d'assurances et d'accidents ;
- Des frais d'études et de reproduction de documents ;
- Des frais d'essais ;
- Des droits de brevet éventuels ;
- Des frais de déplacement ;
- De la participation aux dépenses communes si le chantier le nécessite ;
- Des nettoyages de chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux (une fois par semaine au minimum) ;
- De l'enlèvement de l'ensemble des déchets, y compris mise en décharge conformément à la charte chantier à faible impact environnemental ;
- Des frais de chantier, frais généraux et bénéfice ;
- Des frais engendrés par le plan général de coordination en matière de sécurité et protection de la santé ;
- Et, d'une manière générale, toutes les sujétions accessoires, nécessaires au parfait achèvement des travaux.

En tant que professionnels avertis, les entrepreneurs ne peuvent en tout état de cause se prévaloir d'une erreur de prix.

Dès la consultation des pièces contractuelles énoncées à l'article 2.1.3 et avant la remise de l'acte d'engagement, l'entrepreneur, dans le cadre de son obligation de conseil professionnel, prend soin de signaler, si nécessaire, par écrit à la CAF des B.D.R. toute anomalie ou insuffisance qui lui apparaîtrait dans le programme ou l'exécution prévue.

En aucun cas, l'entrepreneur ne peut arguer, après notification de l'accord-cadre, des imprécisions, des erreurs, des omissions ou des contradictions du CCTP ou des plans pour justifier une demande de supplément.

3.1.2. Révision des prix

Les prix de l'accord-cadre sont révisables à la date anniversaire du contrat.

Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la remise des offres.

- Choix des indices de référence et formule de révision pour le lot 1 :

$$P_n = M_o [0.15 + 0.65 (A_1/A_0) + 0.20 (FSD_{21} / FSD_{20})]$$

A1 = Valeur de l'indice 001667534 – Indice des prix de l'entretien-amélioration des logements existants – CPF 43.99C – Maçonnerie, béton armé, carrelage – Base 2010, du mois précédent la date anniversaire du contrat

A0 = Valeur de l'indice 001667534 – Indice des prix de l'entretien-amélioration des logements existants – CPF 43.99C – Maçonnerie, béton armé, carrelage – Base 2010, du mois de la remise des offres par le titulaire

FSD21 = Valeur de l'indice FSD2-PSDNR2 – frais et services divers – modèle de référence n° 2, du mois précédent la date anniversaire du contrat

FSD20 = Valeur de l'indice FSD2-PSDNR2 – frais et services divers – modèle de référence n° 2, du mois de la remise des offres par le titulaire

- Choix des index de référence pour les lots 2, 3, 4 et 5 et formule de révision :

Lot 2 : BT08 : 001710954 – Index du bâtiment – Plâtre et préfabriqués – Base 2010

Lot 3 : BT18a : 001710962 – Index du bâtiment – Menuiserie intérieure en bois – Base 2010

Lot 4 : BT10 : 001710956 – Index du bâtiment – Revêtements en plastiques – Base 2010

Lot 5 : BT46 : 001710978 – Index du bâtiment – Peinture, tenture, revêtements muraux – Base 2010

Ils sont révisés à la date anniversaire du marché selon la formule suivante :

$$P_n = M_o (0,15 + 0,85 BT_1/BT_0)$$

P_n = Prix de règlement

M_o = Prix du bordereau des prix unitaires inclus dans le cadre de réponse financier à la date d'établissement des prix

BT_1 : Index du mois précédent la date anniversaire du contrat

BT_0 = Index du mois de la remise des offres par le titulaire

Si les indices ne sont pas publiés à la date anniversaire du contrat, une révision provisoire doit être réalisée avec les derniers indices connus. Celle-ci sera réajustée et deviendra définitive lors de la publication des indices du mois précédent la date anniversaire du contrat.

Pour l'application de la révision des prix, le titulaire doit adresser au Groupe Ordonnancement un mail caf13-bp-ordonnancement@caf13.caf.fr, détaillant la révision en fournissant les justificatifs de variation de l'indice retenu et ce dans un délai d'un mois suivant la date anniversaire.

En cas de dépassement de ce dernier, la révision des prix ne pourra pas être acceptée, celle-ci devra faire l'objet d'une nouvelle demande à la prochaine date anniversaire du contrat.

En cas d'omission, la CAF des BDR se réserve la possibilité de réclamer l'application de la révision.

Dans le cas où les indices mentionnés venaient à cesser d'exister, les deux parties devront se mettre d'accord pour les poursuivre sur d'autres bases, sans qu'il puisse en résulter l'ouverture d'un droit à indemnité de part et d'autre.

3.1.3. TVA

Les demandes de paiement sont adressées en montant HT et TTC.

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

En cas de sous-traitance et conformément aux dispositions relatives à l'autoliquidation de la TVA issues de l'article 283 du Code général des impôts, le sous-traitant adresse une facture en hors taxe pour les prestations réalisées.

La TVA relative aux prestations sous-traitées est, quant à elle, perçue par le fournisseur responsable du sous-traitant.

3.2 Conditions de paiement

3.2.1 Avance

En application de l'article 10.1 du CCAG Travaux, le maître d'ouvrage retient l'option A.

Versement de l'avance :

Sauf renoncement du titulaire, une avance est prévue si le montant du contrat, de la commande, de la reconduction, est supérieur à 50 000 € HT et le délai d'exécution supérieur à 2 mois.

Le taux de cette avance est fixé à 5%. Lorsque le titulaire ou le sous-traitant est une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé à 20 %.

Remboursement de l'avance :

L'avance est remboursée au prorata de l'avancement des prestations, entre 65% et 80% d'avancement des prestations.

3.2.2 Présentation des demandes de paiement :

Seules les prestations effectivement exécutées, donnent droit à un paiement.

Le titulaire doit respecter la règle de l'annualité budgétaire.

Aucune facture à cheval sur 2 années civiles ne sera admise. Il revient au prestataire de prendre ses dispositions.

La facture adressée à la CAF des B.D.R. est établie selon la forme suivante :

- Nom et adresse du créancier,
- numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé dans l'acte d'engagement,
- les références de la procédure,
- le montant hors T.V.A. des travaux,
- le taux et le montant de la T.V.A.,
- la date et la signature avec la mention « Décompte certifié sincère et véritable » (dans le cas où la facture n'est pas un original).

Les factures doivent être libellées en français.

La facturation peut faire l'objet d'une mise au point lors de la notification du contrat.

Le titulaire doit impérativement joindre aux factures, la copie du ou des d'intervention des travaux effectivement exécutés ou le procès-verbal de réception des travaux.

Conformément à l'article R2192-3 du Code de la Commande publique, l'utilisation de la facture électronique est exclusive de tout autre mode de transmission.

Le dépôt d'une facture électronique sur Chorus Pro ne doit pas être doublé de l'envoi de facture papier.

La facturation électronique devra passer obligatoirement par le portail gratuit de facturation de la CAF des B.D.R. « Chorus Pro ».

Si le mode de transmission se fait en dehors du portail, l'acheteur public doit rejeter la facture transmise en avertissant l'entreprise au préalable et l'invitant à utiliser « Chorus ».

3.2.3 Périodicité des paiements :

Le paiement est effectué par virement bancaire ou postal sous 30 jours (joindre un R.I.B. lors d'une première facture).

Intérêts moratoires :

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir, de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Le point de départ de ce délai est la date de réception de la demande de paiement par la CAF des B.D.R.

Le délai des 30 jours ne tient pas compte des délais bancaires.

En cas de dépassement de ce délai contractuel, le taux des intérêts moratoires applicable est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le 1er jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points.

A ces augmentations s'ajoutent un montant forfaitaire de 40 € au titre des pénalités de retard.

4. MODALITES D'EXECUTION

4.1 Modalités de passation des marchés subséquents

Pendant la durée de validité de l'accord cadre, la CAF des B.D.R. peut être amenée à demander la réalisation de prestations se rapportant à l'objet du marché mais non couvertes par le bordereau des prix unitaires inclus dans le cadre de réponse financier.

Lorsque les travaux demandés font appel à des fournitures figurant majoritairement dans le bordereau des prix unitaires inclus dans le cadre de réponse financier du lot (+ de 50 % du montant total H.T. du devis), un bon de commande est établi par la CAF des B.D.R.

Dans le cas contraire, des marchés subséquents peuvent être établis.

4.1.1 Notification du marché subséquent

Il prend effet à compter de la date de sa signature par les 2 parties. Le prestataire recevra son exemplaire par mail.

4.1.2 Contenu du marché subséquent

Le marché subséquent est réalisé sur la base d'un devis remis par le titulaire et tenant compte d'éléments non prévus dans le bordereau des prix unitaires inclus dans le cadre de réponse financier.

Lorsque le devis reprend des lignes prévues dans le cadre de réponse financier, celles-ci doivent en revanche respecter les prix indiqués dans celui-ci.

4.2 Modalités de passation des bons de commande

Pendant toute la durée du présent accord cadre, la CAF des B.D.R. commande des travaux et/ou prestations au fur et à mesure de ses besoins sur la base des prix unitaires fixés dans le bordereau de prix unitaire inclus dans le cadre de réponse financier.

Pour chaque prestation, un devis conforme à l'offre du candidat est soumis au Responsable du Secteur Immobilier de la CAF qui, après validation, le transmet au Secteur Achats pour établissement d'un bon de commande.

Dans un souci d'efficacité la société doit établir des devis détaillés poste par poste, indiquer le numéro de poste, le prix unitaire de chaque poste et la quantité exacte, conformément à son offre éventuellement négociée.

Il en est de même pour les prestations hors bordereau, pour lesquelles un marché subséquent est établi. Le prix unitaire et la quantité doivent être détaillés.

Tous les devis non conformes à ces exigences sont rejetés.

L'exécution de l'accord-cadre est réalisée par bons de commande conformément aux articles R2162-13 et R2162-14 du Code de la commande publique sur la base des prix fixés dans le bordereau de prix unitaires inclus dans le cadre de réponse financier de chaque lot et des possibles marchés subséquents.

Les bons de commande émis par la CAF des B.D.R. sont notifiés par mail.

Le bon de commande adressé par la CAF des B.D.R. indique :

- La référence du marché et sa date de signature,
- Le service, le niveau, le site d'intervention,
- La date et le numéro du bon de commande,
- La nature des travaux à réaliser avec la référence du ou des articles du bordereau de prix unitaires inclus dans le cadre de réponse financier,
- La référence du devis,
- Les prix H.T.et T.T.C.
- La signature du directeur ou de son délégataire habilité.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG, lorsqu'une commande appelle des observations de la part du titulaire, il doit les notifier sous 2 ouvrés suivant sa réception.

Le délai d'exécution des bons de commande commence à courir à compter de la date de leur notification.

Le titulaire ne peut procéder à une quelconque exécution sans bon de commande ou devis dûment signé par Paul GISSINGER, Sous-Directeur, Direction de l'administration générale et des conditions de travail ou un délégataire habilité.

Toute exécution des prestations réalisée sur bon de commande signé par une personne autre ou sans bon de commande, est réputée ne pas avoir été demandée par la CAF. Le titulaire ne pourra s'en prévaloir pour obtenir le paiement de la prestation.

La C.A.F. peut commander des travaux jusqu'à la date d'échéance du marché dans la limite du montant maximum prévu.

4.3 Lieux d'exécution

Des travaux peuvent être commandés sur tous les sites énoncés ci-dessous :

NOM DES SITES	SURFACE	Descriptif
Siège Social 215 Chemin de Gibbes 13014 Marseille	25 089 m ²	7 étages de bureaux, 1 niveau sous-sol et 1 niveau technique partiel.
Site de MALAVAL 15 rue Malaval 13002 Marseille	2842 m ²	2 niveaux sous-sols, 5 étages de bureaux.
Site de DESAUTEL 1 rue Desautel 13008 Marseille	1867 m ²	4 étages de bureaux – R+3+ sous-sol
Site de Marignane Quartier de la Calagoviere – Av. J.F Kennedy 13700 Marignane	1 484 m ²	4 étages de bureaux et 1 étage technique partiel – R+3.
Site d'Aix-en-Provence 135 rue Roger Martin – Immeuble le Phoebus 13000 Aix-en-Provence	2 968 m ²	4 étages de bureaux – R+3
Maison sociale Aubagne Allée R. GOVI – ZAC des Defensions 13400 Aubagne	618 m ²	2 étages de bureaux – R+1
Site d'Arles 1 rue Jean Giono 13200 Arles	1424 m ²	2 étages de bureaux – R+1

Dans le cas de l'ouverture ou de la fermeture d'un site, un mail est adressé au titulaire pour information.

4.4 Démarches et autorisations

La CAF des B.D.R. fait son affaire de la demande de permis de construire quand les travaux le nécessitent.

Il appartient au titulaire d'effectuer en temps utile, toutes démarches et toutes demandes auprès des services publics, services locaux ou autres, pour obtenir toutes autorisations, instructions, accords, etc... nécessaires à la réalisation des travaux.

Le titulaire doit la mise en place et l'entretien des dispositifs ou agents de signalisation qui peuvent être exigés.

Il supporte la charge des droits éventuellement afférents à ces autorisations et reste responsable des infractions dans ce domaine.

Les copies de toutes les correspondances et autres documents relatifs à ces demandes et démarches, doivent être transmises au maître d'ouvrage.

4.5 Conditions d'exécution des prestations

4.5.1 Exécution

À chaque besoin de travaux, la CAF des B.D.R. convoque l'entrepreneur qui doit venir sur le site concerné afin d'établir un devis dans le respect des prix actés au bordereau des prix unitaires inclus dans le cadre de réponse financier.

Cette visite doit permettre de :

- 1 – Connaître la nature et l'étendue exacte des travaux à réaliser,
- 2 – Déterminer le métrage
- 3 – Connaître la qualité de finition souhaitée par la CAF des B.D.R.
- 4 – Élaborer avec le maître d'ouvrage, le calendrier prévisionnel détaillé d'exécution qui est signé par la Société.

Le devis est soumis à la validation du Responsable du secteur Immobilier de la CAF qui après validation le transmet au secteur Achats Marchés GDB – Pôle Achats ordonnancement pour établissement du bon de commande.

Calendrier prévisionnel d'exécution

Un calendrier prévisionnel d'exécution est remis à chaque entreprise avant le commencement de chaque chantier. Si dans un délai de 5 jours l'entreprise ne conteste pas le calendrier prévisionnel d'exécution, celui-ci devient contractuel.

Les calendriers d'exécution indiquent :

- La durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre.
- La durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondants aux interventions successives de l'entrepreneur sur le chantier.

Réunions de chantier

Chaque chantier fait l'objet d'une réunion de chantier hebdomadaire, la présence d'un représentant de l'entreprise est obligatoire dès lors qu'elle est convoquée.

Les absences répétées sans justifications recevables font l'objet de pénalité conformément à l'article 6.1 du présent CCAP.

La CAF des B.D.R. peut à tout moment, dans l'exécution du chantier, convoquer l'entreprise sans justification.

Encadrement du chantier

Chaque entreprise désigne un conducteur de chantier qui constitue l'interlocuteur privilégié du Maître d'Ouvrage.

4.5.2 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Conformément aux dispositions de l'article 37 du CCAG Travaux, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le titulaire procède au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le maître de l'ouvrage pour l'exécution des travaux.

A défaut d'exécution de tout ou partie de ces prescriptions, après ordre de service resté sans effet et mise en demeure par l'acheteur, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, à l'expiration d'un délai de trente jours après la mise en demeure, être transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt, soit dans des sites susceptibles de les recevoir en fonction de leur classe, aux frais et risques du titulaire, ou être vendus aux enchères publiques.

4.5.3 Coordinations des entreprises

La liaison entre les différentes entreprises concourant à la réalisation du projet doit être parfaite et constante avant et pendant l'exécution des travaux.

Dans le cadre de cette liaison entre les entreprises :

Le titulaire réclame à la CAF des B.D.R., en temps voulu, toutes les précisions utiles qu'il juge nécessaires à la bonne exécution de ses prestations,

Le titulaire se met en rapport, en temps voulu, avec le ou les corps d'état dont les travaux sont liés aux siens, afin d'obtenir tous les renseignements qui lui sont nécessaires,

Le titulaire doit travailler en bonne intelligence avec les autres entreprises intervenant sur le chantier, dans le cadre de la coordination d'ensemble.

A aucun moment, durant le chantier, le titulaire ne peut se prévaloir d'un manque de renseignements pour ne pas effectuer des prestations lui incombant, ou ne pas fournir des renseignements, ou des plans, ou des dessins nécessaires aux autres corps d'état pour la poursuite de leurs travaux.

Au besoin, un coordinateur SPS est désigné par la CAF des B.D.R.

4.5.4 Prescriptions relatives aux fournitures et matériaux

Produits de marque

Pour certains matériels et produits, le choix du concepteur ne peut être défini d'une manière précise sans faire référence à un matériel ou produit d'un modèle d'une marque. Les marques et modèles indiqués dans les C.C.T.P. avec la mention « ou équivalent », ne sont donc donnés qu'à titre de référence et à titre strictement indicatif.

Le titulaire a toujours toute latitude pour proposer des matériels et produits d'autres marques et modèles, sous réserve qu'ils soient au moins équivalents en qualité, dimensions, formes, aspects, avec l'appui des fiches techniques correspondantes.

4.5.5 Responsabilité de l'entrepreneur

L'Entrepreneur étant responsable de la fourniture des matériaux et de leur mise en œuvre, il conserve le droit de refuser l'emploi de matériaux ou composants préconisés par la CAF des BDR s'il juge ne pas pouvoir en prendre la responsabilité, il doit alors justifier par écrit avec toutes justifications à l'appui.

4.5.6 Prestations similaires

Dans le cadre de prestations similaires à la réalisation de ce marché, la CAF des B.D.R. se réserve la possibilité de faire appel au titulaire du présent contrat par un marché passé sans publicité ni mise en concurrence conformément aux conditions décrites à l'article R2122-7 du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique.

Un nouveau contrat est alors négocié et conclu entre les parties.

4.6 Réception des travaux

Il est fait application des dispositions de l'article 41 du CCAG Travaux.

Opérations préalables à la réception

Par dérogation à l'article 41.1 du CCAG travaux, le titulaire informe le représentant de la CAF des B.D.R. de la date d'achèvement des travaux.

En tout état de cause, aucune opération préalable à la réception n'est réalisée tant que l'intégralité des prestations prévues au bon de commande n'est pas exécutée.

Il est convenu entre les parties d'une date permettant de procéder aux opérations de réception.

Le contrôle de la CAF porte notamment sur :

- La vérification de la pose conformément aux prescriptions du devis et du bon de commande,
- La conformité des matériaux aux spécifications techniques du devis et du bon de commande,
- Le nettoyage de toutes les zones de chantier et le repliement de toutes les installations éventuellement nécessaires,
- Le bon fonctionnement des mécanismes et commandes d'ouverture et de fermeture.

Un procès-verbal est dressé contradictoirement entre les parties.

Décision à la suite d'un contrôle

Au vu des constatations faites sur le procès-verbal lors des opérations préalables à la réception, la décision de la CAF des B.D.R. est notifiée au titulaire dans les 30 jours suivants la date qui y est portée et indique :

- La réception des travaux sans réserve.
- La réception avec réserves : malgré des réserves mineures relevées sur le PV de réception, la CAF des B.D.R. prend une décision de réception. Le titulaire doit cependant procéder à la levée de toutes les réserves dans un délai de 1 mois. A défaut, le maître d'ouvrage peut les faire exécuter aux frais et risques du titulaire, après une mise en demeure restée infructueuse.
- Le rejet : le résultat présentant trop de réserves ou de défauts n'est pas admis en l'état. La CAF des B.D.R. met en demeure le titulaire de lui présenter un résultat conforme à ses exigences dans un délai de 10 jours sans préjudice des éventuelles pénalités de retard.
- La réception avec réfaction : bien que n'étant pas tout à fait conforme aux exigences prévues et dans la mesure où les imperfections constatées ne sont pas de nature à compromettre la sécurité, au comportement ou l'utilisation des ouvrages, la CAF des B.D.R. peut décider d'admettre les travaux avec application d'une réfaction correspondant à l'étendue des imperfections constatées.

Le représentant de la CAF des B.D.R. se met en contact avec le titulaire afin de se mettre d'accord sur l'étendue de la réfaction. L'accord entre les parties est formalisé par voie d'une annexe signée par les deux parties.

4.6.1 Documents fournis après exécution

Par dérogation à l'article 40 du CCAG Travaux, le titulaire remettra à la personne signataire du marché, le jour des opérations préalables à la réception, en 3 exemplaires sur support papier les fiches de produits, de matériels et matériaux, les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages, établies conformément aux prescriptions et recommandations des normes françaises en vigueur et ayant reçu le visa du maître d'ouvrage.

Ces documents seront fournis par le titulaire à ses frais exclusifs.

4.6.2 Garantie

Le titulaire du présent accord-cadre doit trois types de garanties :

- la garantie de parfait achèvement,
- la garantie biennale,
- la garantie décennale.

Chaque délai de garantie commence à courir à compter de la date d'effet de la réception des travaux.

4.6.2.1 La garantie de parfait achèvement

Conformément aux dispositions de l'article 44.1 du CCAG Travaux, le délai de garantie est, sauf prolongation décidée comme il est précisé à l'article 44.2 du CCAG travaux, d'un an à compte de la date d'effet de la réception.

Au titre de cette obligation, il doit en particulier :

- Remédier à ses frais à tous les désordres dont les causes lui sont imputables, et qui se produiraient durant le délai de garantie, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il se trouvait lors de la réception ou après reprises des imperfections constatées ;
- Exécuter les travaux de finition ou de reprises demandées lors de la réception.

Ce délai de garantie pourra être prolongé sur décision de la CAF des B.D.R., dans les conditions définies par l'article 44.2 du CCAG-Travaux.

4.6.2.2 La garantie de bon fonctionnement

La durée de garantie de bon fonctionnement est fixée à 2 ans pour tous les équipements qui ne relèvent pas de la garantie décennale conformément aux principes dont s'inspire l'article 1792-3 du code civil.

Les fabricants d'un ouvrage, d'une partie d'ouvrage ou d'un équipement sont solidairement responsables de cette garantie avec le titulaire ayant procédé à l'installation desdits biens en conformité avec les principes dont s'inspire l'article 1792-4 du code civil.

4.6.2.3 La garantie décennale

La garantie décennale couvre les dommages tels qu'ils sont définis par les principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2 et 1792-4-1 du code civil. Les fabricants d'un ouvrage d'une partie d'ouvrage ou d'un équipement sont solidairement responsables de cette garantie avec le titulaire ayant procédé à l'installation desdits biens en conformité avec les principes dont s'inspire l'article 1792-4 du code civil.

4.7 Charte chantier à faible impact environnemental

4.7.1. Introduction

La vie d'un bâtiment est façonnée par plusieurs chantiers : chantier de construction, de rénovation, d'adaptation (entretien et maintenance) et de déconstruction. Ces chantiers sont vecteurs de diverses sources de pollutions et de nuisances que le maître d'ouvrage souhaite minimiser afin d'en réduire les impacts environnementaux.

Pour que les mesures prises sur les différents impacts environnementaux du chantier (production de déchets, nuisances, pollutions et consommations de ressources) soient pérennes, le Maître d'Ouvrage a la volonté d'agir sur les récepteurs : le personnel de chantier et les utilisateurs (allocataires et personnel de la CAF).

Les différentes parties intéressées subissant ces impacts sont impliquées en amont et en aval de la phase chantier pour que les mesures soient plus efficaces et le chantier mieux perçu.

Par conséquent, les objectifs de chantier à faible impact environnemental s'évaluent au travers des préoccupations majeures suivantes :

- Optimisation de la gestion des déchets de chantier,
- Réduction des nuisances, pollutions et consommations de ressources engendrées par le chantier.

4.7.2. Optimisation de la gestion des déchets de chantier

La gestion des déchets de bâtiment est un enjeu environnemental essentiel pour l'avenir de la filière BTP.

Les déchets de bâtiment, dont le tonnage est aussi important que celui des déchets ménagers, n'échappent pas au renforcement de la réglementation en matière d'élimination (stockage limité en juillet 2002 aux seuls déchets ultimes) et les orientations de la politique des déchets (lois de 1975 et 1992) insistent sur la prévention et la valorisation des déchets. Cependant, dans les plans départementaux et régionaux d'élimination des déchets, les déchets du bâtiment ont été peu souvent pris en compte.

Aujourd'hui, il devient donc urgent de trouver des solutions pour minimiser la production de ces déchets, pour développer le tri, la collecte sélective et les filières de valorisation.

Pour optimiser la gestion des déchets de chantier, le Maître d'Ouvrage souhaite que l'entreprise réponde de manière très précise successivement aux deux étapes clés suivantes :

- La préparation technique : réduire les déchets à la source (ou dans le cas de la démolition préalable, optimiser le degré de déconstruction de façon à avoir une valorisation optimale), faire des choix constructifs en conséquence (procédés et procédures de mise en œuvre, etc.), quantifier les déchets et anticiper l'organisation du tri (zones de stockage et de circulation, logistique interne, planning des rotations d'enlèvement, etc.),
- La gestion du chantier : assurer le suivi de la qualité du tri, assurer la valorisation des déchets en relation avec les filières locales (notons que la valorisation des inertes est plus importante en démolition qu'en construction neuve) et veiller à la traçabilité des déchets.
- Organiser le tri et le stockage des déchets sur le chantier :

Le plan d'installation de chantier doit notamment comprendre les éléments suivants : aires de tri et de stockage des matériaux et des déchets, aires de circulation et de stationnement des véhicules chargés des livraisons et de l'évacuation des déchets, clôture de chantier, signalétique, etc. Ces éléments peuvent s'exprimer par un plan de gestion des déchets.

Les déchets sont préférentiellement triés par type, tout au long du chantier en fonction de ses contraintes et des potentialités des filières de valorisation locales telles que définies dans les plans de gestion départementale des déchets de chantier du bâtiment et des travaux publics (circulaire du 15 février 2000) ou dans les plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés, ou à défaut de plan, les potentialités des filières locales disponibles à des distances de l'ordre de 30 km au maximum du chantier (distance ordinairement prise en compte dans les plans départementaux).

Ils sont alors stockés dans des contenants appropriés selon leur emplacement sur le chantier et le stade d'avancement des travaux (gros œuvre et second œuvre). Des « big bag » ou des poubelles de couleurs différentes peuvent être utilisés pour regrouper les différents types de déchets dans les étages.

Afin de faciliter la valorisation, le maître d'ouvrage veille, lorsque le site le permet, à organiser le stockage des différents déchets sur une aire de regroupement où les déchets seront entreposés dans différents contenants en fonction de leur catégorie. Le repérage se fait, par exemple, grâce à des pictogrammes avec une signalétique simple (codes de couleur et représentation simplifiée par type de déchet).

Les niveaux de tri sont à adapter selon les filières locales existantes (par exemple, Déchets Inertes, métaux, bois, plastiques, papiers/cartons, Déchets Industriels Banals (DIB) en mélange, Déchets Dangereux (DD).

Préoccupation	Caractéristique	Critère
Optimiser la production de déchets de chantier	En construction : Dispositions prises pour réduire la production de déchets à la source.	• Coordination modulaire. • Limiter les chutes grâce à un calepinage soigné des blocs maçonnés, des sols souples et durs, des cloisons, doublages etc. (mise en place d'un plan calepinage). • Choisir des produits, procédés et systèmes générant moins de déchets lors de la mise en œuvre. • Choisir des produits dont les emballages génèrent moins de déchets. • Limiter les chutes grâce à un plan de réservations soigné. • Mettre en place des procédures pour limiter les casses. • Utiliser des outils formels (ex : outils informatiques de calepinage). • Impliquer l'ensemble des acteurs qui contribuent collectivement à l'efficacité de réduction des déchets à la source.
Valoriser au mieux les déchets en adéquation avec les filières locales existantes	% minimum de déchets valorisés (par rapport à la masse totale des déchets générés)	Cette valorisation des déchets peut être une valorisation énergie ou matière, mais il convient de privilégier la valorisation matière. La valorisation des déchets est une exigence lorsque les filières existent dans un rayon de 30 km. Une bonne gestion des déchets suppose la mise en place d'un certain nombre de dispositions, illustrées ci-dessous par des exemples : ✓ Quantification des déchets de chantier par catégorie : • Déchets Inertes (DI) : béton, briques, etc. • Déchets Industriels Banals (DIB) : métaux, verre, plastiques, etc. • Déchets Dangereux (DD) : peintures solvants, amiante, etc. ✓ Recherche des meilleures filières locales de valorisation : • Identification des filières locales d'élimination et de valorisation des déchets inexistantes (Cf. analyse du site), • Information sur la nature et le coût d'élimination, • Choix de la filière la plus satisfaisante sur un plan environnemental et économique mais privilégier autant que possible la valorisation à des solutions de type stockage ou incinération. • Effort de réemploi ou de recyclage, notamment pour les déchets inertes (concassage et réemploi en VRD), les emballages et certains DIB (métal, verre et bois non traités).
S'assurer de la destination des déchets	Traçabilité à travers le % minimum de bordereaux de suivi récupérés.	Assurer la qualité du tri, de façon à limiter le nombre de bennes refusées / déclassées : • Taux de collecte des bordereaux, ceux-ci mentionnant la destination des déchets, • Parmi les déchets réglementés on compte les déchets suivants : amiante, DIS, emballages.

4.7.3. Réduction des nuisances, pollutions et consommations de ressources engendrées par le chantier

Le Maître d'Ouvrage souhaite remédier aux différentes nuisances, pollutions et consommations de ressources engendrées par le chantier en mettant en place différentes mesures.

Les nuisances acoustiques proviennent :

- Des matériels et équipements de chantier,
- Du trafic,
- Des modes opératoires adoptés,
- Éventuellement du comportement du personnel,

La pollution de l'air se manifeste par :

- Des émissions de poussières provenant : du trafic des engins par temps secs, du percement et de la découpe des matériaux, de chantiers non nettoyés,
- Des mauvaises odeurs dues : aux vapeurs de carburants, aux matériaux et produits utilisés.

Les nuisances visuelles sont générées par :

- La dégradation des abords,
- Les salissures sur la voie publique,
- La dégradation des clôtures,
- Le dépôt de déchets.

Préoccupation	Caractéristique	Critère
Limiter les nuisances	Définition et mise en place d'une stratégie de moyens permettant de limiter les nuisances du chantier : - Nuisances acoustiques, - Nuisances visuelles - Nuisances dues à la poussière.	Exemples de dispositions pour limiter les nuisances : ✓ Les nuisances acoustiques - Étude acoustique pour identifier et caractériser les origines de bruits ayant un impact sur le personnel et les riverains et pour proposer toutes dispositions techniques et organisationnelles favorables. - Matériel de chantier en conformité avec la réglementation et en bon état. - Positionnement du matériel en fonction des points sensibles environnants (si les contraintes du site le permettent). - Privilégier des techniques de mise en œuvre limitant les nuisances acoustiques. - Gérer le trafic. - Utiliser des engins et du matériel insonorisés ainsi que des protections auditives. - Planifier les tâches pour minimiser leur impact sur le voisinage (horaires, durée, simultanéité...)* - Implanter un système de mesurage en continue des bruits du chantier afin d'informer les responsables du chantier (meilleure connaissance de l'impact de leurs opérations) et les riverains. ✓ Les nuisances visuelles - Palissades entretenues. - Grillage autour de l'aire de stockage des déchets - Nettoyage quotidien des abords du chantier.
Limiter les pollutions	Définition et mise en place d'une stratégie de moyens permettant de limiter les pollutions engendrées par le chantier : Pollution de l'air (incluant odeurs)	Exemples de dispositions pour limiter les pollutions : ✓ Pollution de l'air - Nettoyage journalier des voiries et du chantier. - Interdiction stricte des brûlages. - Respecter les surfaces d'espaces verts existantes pendant toute la durée des travaux.
Limiter les consommations de ressources	Définition et mise en place d'une stratégie permettant de limiter les consommations de ressources engendrées par le chantier : Consommation d'énergie	Exemple de dispositions pour limiter les consommations de ressources : Suivi des consommations d'eau et d'énergie pendant le chantier.

4.7.4 Résultats obtenus

Le titulaire s'engage donc par la présente à fournir à la réception du chantier au Responsable Travaux de la CAF des Bouches-du-Rhône (représentant le maître d'ouvrage) la quantité des produits recyclés par nature, par tous moyens à sa convenance (mail, courrier...).

4.7.5 Règles d'exécution générales

Tous les travaux doivent être exécutés selon les règles de l'art, avec toute la perfection possible et selon les meilleures techniques et pratiques en usage.

À ce sujet, il est formellement précisé aux entreprises qu'il est exigé d'elles un travail absolument parfait et répondant en tout point aux règles de l'art, et qu'il n'est accordé aucune plus-value pour obtenir ce résultat, quelles que soient les difficultés rencontrées et les raisons invoquées.

La démolition de tous travaux reconnus défectueux par le Maître d'ouvrage et leur réfection jusqu'à satisfaction totale sont implicitement à la charge de l'entrepreneur de même que tous frais de réfection des dégâts éventuels causés aux ouvrages des autres corps d'état, et aucune prolongation de délai ne sera accordée.

Tous les matériaux, éléments et articles fabriqués « non traditionnels » doivent toujours être mis en œuvre conformément aux prescriptions de l'Avis Technique.

5. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

5.1 Clause d'insertion sociale – insertion par l'activité économique

5.1.1 Modalités de mise en œuvre d'une action d'insertion.

Le titulaire doit réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Pour cet accord-cadre, le nombre d'heures d'insertion à réaliser est de six (6) heures d'insertion par tranche de 10 000 € H.T de commandes facturée.

Le nombre d'heure à réaliser est calculé par lot, sur le cumul de tous les bons de commande, quel que soit leur montant, et sur la durée du marché. Si une entreprise devait être titulaire de plusieurs lots, le calcul se ferait sur le cumul des lots.

La mise en œuvre de l'action d'insertion entre en application lorsque le montant cumulé des bons de commande est égal ou supérieur à trente mille (30 000) €. Toutefois, le titulaire est libre d'engager une action d'insertion sociale en deçà de ce seuil de commande et au moment qu'il juge opportun.

L'entreprise titulaire dispose d'une totale liberté de choix, tout au long de l'exécution du contrat, entre trois possibilités pour atteindre l'objectif fixé dans son offre :

1ère possibilité : recours à la sous-traitance d'une partie du contrat à une entreprise d'insertion (EI),

2ème possibilité : Mutualisation des heures d'insertion : L'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée du contrat.

Il peut s'agir d'une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ), d'une association intermédiaire (AI) ou d'une entreprise de travail temporaire (ETT) conformément à aux dispositions prévues dans l'accord du 7 septembre 2005

relatives aux modalités de mise en œuvre des dispositions de l'article L 1251-7 du code du travail,

3ème possibilité : l'embauche directe par l'entreprise titulaire du contrat.

Le dispositif mis en place vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes éloignées de l'emploi et rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières, parmi les candidatures présentées ou validées préalablement par Emergence(S).

Le public bénéficiaire des clauses sociales est défini par l'article L. 5132-1 du code du travail relatif aux structures d'insertion par l'activité économique. Concrètement, peuvent notamment être concernées les personnes relevant des catégories administratives suivantes :

- les Demandeurs d'Emploi de Longue Durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage),
- les allocataires du R.S.A demandeur d'emploi ou ayants droits,
- les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L 5212-13 du code du travail, fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi,
- les bénéficiaires de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH), de l'Allocation d'Invalidité,
- les jeunes de faible niveau de qualification ou sans expérience professionnelle,
- les personnes prises en charge dans le dispositif IAE (Insertion par l'Activité Économique),
- les Demandeurs d'Emploi de plus de 50 ans.

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé du Service Public de l'Emploi, être considérées comme relevant des publics éloignés de l'emploi.

Il sera procédé, par tous moyens, au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle le Titulaire s'est engagé.

Le référent est M. JOHAN TILMANT, chargée de mission à l'Association Emergence(S) / Association d'animation du PLIE dont les coordonnées sont les suivantes :

- téléphone : 04 96 11 55 25 – 06 30 41 48 60,
- mail : jtilmant@emergences-asso.fr

A la demande de ce référent, le Titulaire fournit, dans le délai qui lui sera imparti, tous renseignements utiles (par exemple, date d'embauche, nombre d'heures réalisées, type de contrat, poste occupé, etc.) propres à permettre le contrôle de l'exécution et l'évaluation de l'action d'insertion.

En cas d'absence ou de refus de transmission de ces éléments, le Pouvoir Adjudicateur peut appliquer les pénalités contractuelles définies ci-après.

Par ailleurs, en cas de manquement grave du Titulaire à son engagement d'insertion, le pouvoir Adjudicateur pourra procéder à la résiliation du contrat aux torts exclusifs de l'entrepreneur, dans les conditions fixées au CCAG.

En tout état de cause, le titulaire doit, dès leur survenance, informer la CAF des B.D.R. par courrier recommandé avec accusé de réception, des difficultés qu'il rencontre pour assurer son engagement.

Dans ce cas, le référé susmentionné étudiera avec le Titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

A l'issue du contrat, l'entreprise titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauche ultérieures de personnes en insertion formées dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre.

5.1.2 Gestion des données personnelles dans le cadre du Règlement général sur la protection des données

Conformément à l'article 5.5 du présent CCAP, les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel et le règlement (UE) 2016/679 sur la protection des données du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Ainsi, le titulaire est garant de la confidentialité et la protection des données personnelles qui lui sauront transmises dans le cadre des actions d'insertion.

Le titulaire est par ailleurs informé que la gestion des données de ces bilans nominatifs sera également confiée à l'Association Emergence(S). Ces données seront traitées dans le logiciel « Clause », développé par la société Cityzen du Groupe UP à la demande de l'Alliance Villes Emploi, qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

A ce titre, les bénéficiaires, les représentants de l'entreprise, les représentants du Donneur d'ordre, les représentants de tous partenaires impliqués dans la mise en application de la clause sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif clause d'insertion.

L'Association Emergence(S) est responsable du traitement des données collectées. Les données sont conservées pendant une durée maximale de cinq (5) ans après la clôture du marché ou de l'action, sauf obligation légale ou contentieuse imposant une durée plus longue (ex. financements européens : dix (10) ans).

En l'absence de positionnement sur un emploi, les données seront conservées 6 mois maximum.

Ces données sont destinées au service des clauses d'insertion et aux organismes partenaires emploi-insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches.

Il est possible à tout moment de demander l'accès, la rectification, l'effacement, la portabilité ou la limitation des données vous concernant, ou vous opposer à leur traitement, en contactant le délégué à la protection des données par mél à : jtilmant@emergences-asso.fr ou par courrier : à l'attention du délégué à la protection des données sis 5 rue de la République, CS 12383, 13215 Marseille Cedex 2.

Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n'est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

La non-fourniture ou la non-autorisation de la transmission de ces informations entraînera l'impossibilité de donner une suite à ce positionnement.

5.2 Sécurité et conditions de travail

Le titulaire s'engage à prendre toutes dispositions pour qu'aucun dommage ne survienne tant pour son personnel que pour les tiers et les agents des organismes membres du groupement, lors des opérations. Le prestataire et son personnel doivent :

- respecter la législation du travail en vigueur pour le personnel qu'il emploie ainsi que le règlement intérieur de la CAF des B.D.R.,
- respecter le protocole ou le plan de prévention s'il y a lieu,
- fournir la liste du personnel qui sera amené à travailler au titre du présent contrat,
- doter le personnel d'exécution d'un vêtement de travail adapté à la prestation et le cas échéant des équipements de protection individuels tels que chaussures de sécurité, gants, etc ...,
- faire preuve de la plus grande correction, et chaque salarié, pour des raisons de sécurité, doit impérativement se déplacer à l'intérieur des locaux de l'organisme avec un logo de son entreprise parfaitement visible et apposé sur son vêtement de travail.

Tout agent devra être en mesure de présenter sa carte professionnelle à toute réquisition.

Le prestataire sera responsable de ses agents d'exécution en toutes circonstances et pour quelque cause que ce soit. Il sera responsable des accidents survenus par le fait de son personnel tant à l'égard des tiers que des agents de l'organisme, des dommages de quelque nature que ce soit à l'occasion de l'exécution des prestations.

5.3 Assurances

Le titulaire doit être couvert par une assurance garantissant sa responsabilité civile tant à l'égard de la CAF des B.D.R. que des tiers en cas d'accidents ou dommages causés par la conduite des prestations ou des modalités de leur exécution. La garantie doit être suffisante et particulièrement pour les dommages corporels. Elle doit couvrir l'ensemble du dommage.

L'entreprise doit fournir une police d'assurance.

L'attestation doit émaner du siège social de la compagnie d'assurance ou d'un des agents généraux et indiquer précisément :

- La nature de la prestation couverte,
- Les montants garantis, qui doivent toujours être suffisants pour couvrir les dommages immatériels et matériels,
- La période de validité.

Le titulaire du marché adressera chaque année, à la Caisse d'Allocations Familiales, une attestation détaillée précisant qu'elle est à jour de ses cotisations pour l'année en cours et les garanties accordées.

5.4 Clause de confidentialité

Le titulaire est strictement lié par le secret professionnel.

Il est tenu de maintenir confidentiels tous documents et renseignements reçus pour la réalisation des prestations. Cette obligation se poursuit après l'achèvement du marché.

Cette obligation s'applique au contenu des études entreprises et, de manière générale, à l'ensemble des prestations du marché.

Le titulaire considérera comme strictement confidentielle et s'interdit de divulguer, toute information, document, donnée ou concept dont il pourra avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du contrat.

Pour l'application de la présente clause, le titulaire répond de ses salariés comme de lui-même.

Le titulaire, toutefois, ne saurait être tenu responsable d'aucune divulgation si les éléments divulgués étaient dans le domaine public à la date de la divulgation, ou, s'il en avait connaissance, ou les obtenait de tiers par des moyens légitimes.

Les supports informatiques et documents fournis par la CAF des B.D.R. à la société restent la propriété de la CAF.

Les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal), il en va de même pour toutes les données dont la société prend connaissance à l'occasion de l'exécution du présent accord-cadre.

Conformément à l'article 29 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés, la société s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

La société s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la prestation prévue au présent contrat, l'accord préalable du propriétaire du fichier est nécessaire ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers

informatiques en cours d'exécution du contrat ;

- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du présent contrat ;
- et en fin de contrat à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies.

A ce titre, la société ne pourra sous-traiter l'exécution des prestations à une autre société, ni procéder à une cession de marché sans l'accord préalable de la CAF des B.D.R.

La CAF des B.D.R. se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par la société.

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-5 et 226-17 du nouveau code pénal.

La CAF des B.D.R. pourra prononcer la résiliation immédiate du contrat, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

5.5 Protection des données personnelles

Le titulaire et CAF des B.D.R. qui, à l'occasion de l'exécution du contrat, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents signalés comme présentant un caractère personnel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations ou documents ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel et le règlement (UE) 2016/679 sur la protection des données du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Chaque partie est tenue au respect des règles relatives à la protection des données personnelles auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat et s'engage à :

- les traiter conformément à l'usage prévu au contrat ;
- les traiter selon les instructions du donneur d'ordre ;
- garantir leur confidentialité ;
- limiter l'accès aux seules personnes autorisées ;
- signaler toute violation de ces règles auprès de l'acheteur et de la CNIL.

Pour assurer cette protection, il incombe à l'acheteur d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers du contrat.

Le cas échéant, le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de protection qui s'imposent à lui pour l'exécution du contrat et s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

La société sera GARANTE du respect de la confidentialité sous peine de résiliation du contrat sans indemnités.

5.6 Obligation de vigilance

Le titulaire remet :

- 1) Avant le début de chaque détachement d'un salarié, une attestation sur l'honneur indiquant son intention de faire appel à des salariés détachés et dans l'affirmative :

- une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 du Code du travail ;
- une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du Code du travail (décret 2016-27 du 19 janvier 2016 relatif aux obligations des maîtres d'ouvrage et des

donneurs d'ordre dans le cadre de la réalisation de prestations de services internationales).

- 2) Lors de la conclusion du contrat, une attestation sur l'honneur indiquant son intention d'employer des salariés étrangers et dans l'affirmative, communique la liste des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du Code du travail en précisant pour chaque salarié (D. 8254-2 du même code) :
 - sa date d'embauche ;
 - sa nationalité ;
 - le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.
- 3) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, le titulaire doit fournir des documents datant de moins de 6 mois attestant qu'il est à jour de ses obligations sociales (paiement des cotisations et contributions sociales) auprès de l'URSSAF, au 31 décembre de l'année précédente, et du paiement des impôts et taxes dus au Trésor public :
 - le certificat social URSSAF ;
 - une attestation fiscale ou de régularité fiscale (arrêté du 25 mai 2016 fixant les impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution de marchés publics et de contrats de concession).
- 4) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, puis tous les 6 mois, le titulaire fournit les documents attestant de sa régularité en matière de lutte contre le travail dissimulé en fournissant :
 - une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale (attestation de vigilance).
- 5) Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :
 - un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou Kbis) ;
 - une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
 - un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
 - un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

5.7 Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations du contrat après acceptation du sous-traitant par l'acheteur.

Le titulaire remet à la CAF des B.D.R. une déclaration de sous-traitance (formulaire DC4 téléchargeable sur <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires>) remplie et signée par le sous-traitant et le titulaire, comportant la nature et le montant des prestations sous-traitées ainsi que les conditions de paiement.

Cette déclaration s'accompagne des documents attestant des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que de sa régularité fiscale et sociale.

Le sous-traitant a droit au paiement direct si le montant sous-traité est supérieur à 600 euros TTC.

Le titulaire demeure responsable de la bonne exécution des prestations prévues au contrat et du respect de toutes les autres obligations du contrat. Il apporte aux sous-traitants toutes les informations utiles pour garantir la bonne exécution du contrat.

5.8 Modifications en cours de contrat

L'entreprise est tenue de notifier immédiatement par lettre recommandée avec accusé de réception, à la personne responsable du contrat, les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat qui se rapportent :

- aux personnes ayant pouvoir d'engager l'entreprise,
- à la forme de l'entreprise,
- à la raison sociale de l'entreprise ou à sa dénomination,
- à l'adresse du siège de l'entreprise,
- au capital social de l'entreprise,
- à la cession de tout ou partie de l'activité.

et généralement toutes les modifications importantes du fonctionnement de l'entreprise.

5.9 Actes modificatifs

Toute modification au présent CCAP entraînera un acte modificatif pour accord des deux parties signataires, dans les conditions des articles R2194-1 et suivants du code de la commande publique.

Aucun acte modificatif n'est établi concernant toute modification relative à la réglementation du travail. L'application est immédiate.

5.10 Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Les dispositions de l'article 6 du C.C.A.G. Travaux sont applicables.

Le titulaire, après une simple réquisition de la CAF des B.D.R par lettre ou courriel devra justifier que son personnel est bien employé conformément au droit du travail et respecte les conventions internationales ratifiées par la France.

Les huit conventions fondamentales de l'OIT, ratifiées par la France, sont :

- la convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (C87, 1948) ;
- la convention sur le droit d'organisation et de négociation collective (C98, 1949) ;
- la convention sur le travail forcé (C29, 1930) ;
- la convention sur l'abolition du travail forcé (C105, 1957) ;
- la convention sur l'égalité de rémunération (C100, 1951) ;
- la convention concernant la discrimination (emploi et profession, C111, 1958) ;
- la convention sur l'âge minimum (C138, 1973) ;
- la convention sur les pires formes de travail des enfants (C182, 1999).

En conséquence, l'entrepreneur prendra, sous sa responsabilité, les mesures d'ordre de sécurité nécessaires pour éviter les accidents tant à l'égard des tiers que du personnel utilisé, en vue d'assurer les prestations fixées au contrat.

Il devra veiller au strict respect des lois et règlements en la matière, notamment en ce qui concerne l'utilisation des dispositifs destinés à éviter les chutes, risques électriques...

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, la personne responsable prendra, après mise en demeure restée en effet, les mesures nécessaires aux frais du titulaire.

En cas d'urgence ou de danger, ces mesures seront prises sans mise en demeure préalable.

En cas d'inobservations répétées, l'organisme se réserve le droit de prononcer, après mise en demeure par lettre recommandée, la résiliation du contrat aux torts du titulaire.

Les modifications de la réglementation sur la législation de la protection de la main d'œuvre et des conditions de travail en cours d'exécution du contrat s'appliquent de plein droit sans qu'il soit besoin de rédiger un acte modificatif.

5.11 Cession partielle ou totale d'activité par le titulaire du fonds

Dans le cadre d'une cession partielle ou totale d'activité quelle qu'en soit la forme, **le changement de titulaire implique la fourniture par ce dernier des documents fournis par le cédant au stade de la candidature.**

A défaut, le contrat est résilié.

Le cessionnaire présenté par le cédant devra être agréé et la cession est matérialisée par la signature d'un acte modificatif au contrat initial.

Sans la fourniture de tous les documents, l'avenant de cession ne peut être signé et ainsi le contrat est résilié de plein droit.

L'acceptation de la cession entraîne à l'égard du cessionnaire, l'obligation de reprendre l'ensemble des droits et obligations résultant du contrat.

5.12 Travail dissimulé

5.12.1 Respect des dispositions relatives aux articles L8211-1 et suivants du Code du Travail

- « Sont constitutives de travail illégal, dans les conditions prévues par le présent livre, les infractions suivantes :

- 1° travail dissimulé,
- 2° marchandage ;
- 3° prêt illicite de main-d'œuvre ;
- 4° emploi d'étranger sans titre de travail ;
- 5° cumuls irréguliers d'emplois ;
- 6° fraude ou fausse déclaration prévue aux articles L. 5124-1, L. 5135-1 et L. 5429-1. »

- « Sont interdits :

- 1° Le travail totalement ou partiellement dissimulé, défini et exercé dans les conditions prévues aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 ;
- 2° La publicité, par quelque moyen que ce soit, tendant à favoriser, en toute connaissance de cause, le travail dissimulé ;
- 3° Le fait de recourir sciemment, directement ou par personne interposée, aux services de celui qui exerce un travail dissimulé. »

- « Toute personne vérifie lors de la conclusion d'un contrat dont l'objet porte sur une obligation d'un montant minimum en vue de l'exécution d'un travail, de la fourniture d'une prestation de services ou de l'accomplissement d'un acte de commerce, et périodiquement jusqu'à la fin de l'exécution du contrat, que son cocontractant s'acquitte :

- 1° des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 ;
- 2° de l'une seulement des formalités mentionnées au 1°, dans le cas d'un contrat conclu par un particulier pour son usage personnel, celui de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité, concubin, de ses ascendants ou descendants.

Les modalités selon lesquelles sont opérées les vérifications imposées par le présent article sont précisées par décret. »

- « Les vérifications à la charge de la personne qui conclut un contrat, prévues à l'article L. 8222-1, sont obligatoires pour toute opération d'un montant au moins égal à 3 000 euros. »

5.12.2 Liste nominative des intervenants

A la notification du contrat, le titulaire confirmera à la CAF des B.D.R., la liste des personnels susceptibles d'intervenir, avec mention de leur qualification professionnelle.

Toute modification, en cours du contrat, devra être communiquée préalablement à la CAF pour acceptation. En cas de non-respect de ces obligations, la CAF se réserve le droit de mettre fin au contrat, sans préavis.

Cette liste nominative devra être tenue à jour par le titulaire de manière systématique, et fera mention des modifications qui peuvent intervenir dans la composition du personnel, notamment si un employé cesse ou commence son travail.

En outre, toute modification envisagée de cette liste devra être portée à la connaissance de l'organisme en vue de l'obtention des autorisations susvisées.

Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la résiliation du contrat aux torts du titulaire sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourront être engagées à l'encontre des contrevenants.

Dans le cas où l'un des intervenants mis à disposition par le titulaire ne conviendrait pas à la C.A.F., cette dernière se réserve le droit d'en demander son remplacement par simple mail ou fax sans contestation possible de la part de la société.

5.13 Obligation de fournir tous les 6 mois les attestations visées à l'article L 8222-1 du Code du Travail (lutte contre le travail dissimulé)

Le prestataire s'engage expressément et spontanément à produire à la Caisse d'Allocations Familiales tous les six mois jusqu'à la fin du contrat les attestations requises aux articles L 8222-1 et D.8222-5 du Code du Travail.

Pour remplir cette obligation, le titulaire peut fournir les pièces ci-dessous énumérées :

- L'attestation de fourniture de déclaration sociale (attestation URSSAF) émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales incombant au candidat datant de moins de six mois,
- si l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, le titulaire doit fournir l'un des documents suivants :
 - soit un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés,
 - soit une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers,
 - soit un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle ou doivent être mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou à un ordre professionnel ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente,
 - soit un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

Dans l'éventualité où l'URSSAF ne délivrerait qu'une seule attestation / an, le titulaire doit demander une « attestation de comptes à jour ».

Pour les candidats de l'Union Européenne les documents équivalents.

Faute par le prestataire de fournir les attestations précitées dans un délai d'un mois et après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception restée sans effet, le présent marché peut être résilié de plein droit sans indemnités.

5.14 Réparation des dommages

Conformément à l'article 35 du CCAG Travaux les dommages de toute nature, causés au personnel ou aux biens par le titulaire du fait de l'exécution du contrat sont à la charge du titulaire.

Les dommages de toute nature, causés au personnel ou aux biens du titulaire par l'acheteur du fait de l'exécution du contrat sont à la charge de l'acheteur.

6. PENALITES, SANCTIONS ET LITIGES

6.1 Pénalités

Par dérogation à l'article 19 du CCAG de travaux, les pénalités précisées dans le tableau ci-dessous s'appliquent.

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du défaut par la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône et sont appliquées sans mise en demeure sur la facture des travaux concernés.

MOTIF DE PENALITE	UNITÉ	MONTANT H.T.
Retard dans l'exécution des travaux	Par jour de retard	1/100 du montant des travaux à réaliser
Absence au rendez-vous de chantier (à compter de la 2 ^{ème} absence non-justifiée)	Forfaitaire	100,00 €
Défaut de nettoyage du chantier et d'enlèvement des déchets de chantier	Déduction des frais de nettoyage réglés à une autre entreprise des factures du chantier concerné	/
Non-respect de la clause d'insertion sociale	Par heure d'insertion non-réalisée	30,00 €
Non-transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action d'insertion	Par jour de retard	100,00 €
Non-respect des conditions de sécurité de travail	Journalière	100,00 €

Pénalité pour travail dissimulé

Le titulaire encourt une pénalité au plus, égale à 10 % du montant du contrat s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L 8221 – 3 à L 8221 – 5 du code du travail relatifs à la déclaration de l'activité de l'entreprise et la déclaration des salariés de l'entreprise.

La pénalité ne peut toutefois pas excéder celle des amendes encourues en application des articles L 8224 – 1, L 8224 – 2 et L 8224 – 5 du code du travail.

En cas de non-régularisation de situation, la CAF des B.D.R. peut appliquer les pénalités susnommées ou rompre l'accord cadre, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

Ces pénalités sont cumulables.

6.2 Sanctions

6.2.1 Substitution du titulaire en cas de défaillance

Par dérogation à l'article 52 du CCAG Travaux, et sans qu'il soit besoin de mettre en œuvre le processus de résiliation, en cas d'inexécution de l'une des prestations essentielles prévues au contrat qui ne peut être exécutée du fait du titulaire, et après une mise en demeure restée sans effet pendant 5 heures, la CAF peut recourir de plein droit à un tiers qui se substituera au titulaire. Une simple consultation est menée pour choisir le tiers.

Les coûts exposés par le tiers substitué sont facturés au titulaire.
La même disposition est applicable pour le cas où le contrat est résilié aux torts du titulaire.

La décision qui prononce la résiliation le mentionne.

6.2.2 Résiliation pour faute du titulaire avec mise en demeure

L'acheteur peut résilier le contrat aux torts du titulaire et après mise en demeure restée sans effet pendant 8 jours pour les motifs prévus à l'article 50.3 du CCAG Travaux. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation du titulaire et n'éteint pas l'action éventuelle de l'acheteur en réparation des préjudices causés par la faute du titulaire.

6.2.3 Résiliation pour faute du titulaire sans mise en demeure

La CAF des B.D.R. peut résilier le marché aux torts du titulaire sans mise en demeure préalable lorsque :

- le titulaire déclare ne pas pouvoir exécuter ses engagements,
- le titulaire s'est livré, au cours de l'exécution de son marché, à des actes frauduleux, notamment lorsque ceux-ci portent sur la nature, la qualité ou la quantité des prestations, ou lorsqu'il a eu recours au travail dissimulé et que le délit a été constaté par l'Urssaf,
- le titulaire a été exclu de toute participation aux marchés publics ou a fait l'objet d'une interdiction d'exercer toute profession industrielle ou commerciale, postérieurement à la notification du marché,
- la déclaration produite en application de l'article R2143-3 du code la commande publique a été reconnue inexacte.

6.2.4 Résiliation pour motif d'intérêt général

À tout moment l'acheteur peut résilier le contrat pour motif d'intérêt général. Cette résiliation ouvre droit à indemnisation du titulaire.

L'indemnisation est fixée à 5% du montant HT du contrat diminué du montant des prestations déjà réalisées.

Le titulaire peut également être indemnisé des investissements et frais engagés pour l'exécution du contrat et non pris en compte dans le montant des prestations réglées. A cette fin, le titulaire fournit tous les justificatifs utiles pour apprécier l'indemnité.

6.2.5 Clause de sauvegarde

La CAF des B.D.R. se réserve le droit de résilier le contrat sans indemnité et sans mise en demeure en cas d'augmentation supérieure ou égale à 4 % des prix unitaires fixés initialement au contrat.

6.3 Litiges

6.3.1 Règlement amiable

Les litiges s'élevant entre les parties font en premier lieu l'objet d'une tentative de règlement amiable dans les conditions de l'article 55 du CCAG Travaux.

6.3.2 Arbitrage

Conformément aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 19 juillet 2018 se référant au titre IV du code de procédure civile, en cas de litige relatif à l'exécution du présent accord-cadre, les parties font appel à l'arbitrage pour tenter de résoudre le différend.

A l'initiative de l'une ou l'autre des parties, une désignation commune de l'arbitre retenu est faite d'un commun accord.

Un compromis d'arbitrage est signé.

6.3.2 Compétence de juridiction

A défaut de solution amiable, tout litige concernant cette opération sera de la compétence exclusive des Tribunaux dont la juridiction s'étend à la Commune de Marseille.

En cas de litige le tribunal compétent est le suivant :

Tribunal judiciaire de Marseille
6 rue Joseph Autran
13006 Marseille
Téléphone : 04 91 15 50 50
E-mail : tj-marseille@justice.fr

Liste des dérogations au CCAG-Travaux :

L'article 2.1.3 du contrat déroge à l'article 4 du CCAG.
L'article 4.2 du contrat déroge à l'article 3.7.2 du CCAG.
L'article 4.6.1 du contrat déroge à l'article 40 du CCAG.
L'article 6.1 du contrat déroge à l'article 19 du CCAG.
L'article 6.2.1 du contrat déroge à l'article 52 du CCAG.